



COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES RESSOURCES MATÉRIELLES

RM-Pr-04

P
R
O
C
É
D
U
R
E

DATE D'APPROBATION : 25 mai 2019

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 2019

RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire des Appalaches (CSA).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37 et 39, toute plainte à la CSA doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 **AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTE - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE EST LE RECOURS APPROPRIÉ**

*S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).***

*Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la CSA en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.***

2.2 **QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTE ?**

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

2.3 **QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTE ?**

Les contrats suivant qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur

l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° *les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;*

2° *tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.*

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au Directeur du Service des ressources informatiques et matérielles de la CSA, monsieur André Dallaire. Dans le champ approprié, vous devrez entrer l'adresse courriel suivante : andre.dallaire@csappalaches.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Les modalités à respecter relativement à la réception d'une démonstration d'entreprise indiquant qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans les documents disponibles auprès du Directeur du Service des ressources informatiques et matérielles de la CSA, monsieur André Dallaire.

3.2 **QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÉTRE REÇUE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la CSA au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSA pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise à la CSA au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO selon les documents disponibles.

3.3 **TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La CSA transmettra un accusé de réception au plaignant dès que possible.

3.4 **RETRAIT D'UNE PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la CSA un courriel à l'adresse suivante : andre.dallaire@csappalaches.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel la CSA inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public ou un processus de qualification d'entreprises en cours :

Seules les personnes intéressées à participer au processus d'adjudication, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens avec l'intention de réaliser le contrat et ayant la capacité de la faire peuvent porter plainte.

Entre autres, les personnes qui se sont procurées les documents disponibles au SEAO sont considérées comme ayant de l'intérêt.

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La CSA indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- *Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;*
- *Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours dont les documents prévoient :*
 - *des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;*
 - *des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;*
 - *des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.*
- *Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;*
- *Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;*
- *Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;*

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- *Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;*
- *Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;*
- *Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;*
- *Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.*

4.2.1 REJET DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La CSA rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- *la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;*
- *le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.*

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- *la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;*
- *le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.)*

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la CSA appliquera la mesure corrective qui sera décrite à la section 5.2.

→ Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la CSA ne modifiera pas ses documents d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Selon les détails fournis dans la plainte, la CSA jugera si l'entreprise est effectivement en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention).

5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La CSA transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignants, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;*
- de la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;*
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.*

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La CSA s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La CSA transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La CSA s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.)

5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CSA ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), la CSA indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

La CSA modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La CSA pourrait possiblement procéder par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA CSA

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSA, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSA. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSA trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSA. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSA, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSA. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSA trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la CSA. (Article 41 de la LAMP).

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

La présente procédure est effective à partir de sa mise en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit amendée ou rescindée par le directeur général.

7. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités pour l'approbation, l'application, la révision et l'information de la présente procédure sont les suivantes :

<i>Approbation :</i>	<i>Directeur général</i>
<i>Application :</i>	<i>Directeur du Service des ressources informatiques et matérielles</i>
<i>Révision :</i>	<i>Directeur général</i>
<i>Information :</i>	<i>Secrétaire général</i>